



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT



Arrêté préfectoral de mise en demeure de
la Société SANOFI CHIMIE
communes de Marat et Vertolay

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/02123 du 24 juillet 2003 autorisant la poursuite et la modification des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique de la société AVENTIS PHARMA SA [devenue SANOFI CHIMIE] et prescrivant des restrictions d'usage des sols ;

Vu l'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé qui exige un contrôle, selon une fréquence annuelle, des paramètres suivants : COV exprimés en carbone total, chloroforme, dichlorométhane, diméthylformamide et dichloroéthane afin de s'assurer du bon fonctionnement de captation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juillet 2018, les inspecteurs de l'environnement (catégorie installations classées) ont constaté les faits suivants :

- SANOFI CHIMIE n'a pas effectué les contrôles, selon une fréquence annuelle, des paramètres mentionnés à l'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé, en aval des installations de collecte et de traitement afin de s'assurer du bon fonctionnement de captation de ces polluants; seules quelques mesures ont été effectuées pour définir la conception des installations de collecte des COV.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SANOFI CHIMIE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société SANOFI CHIMIE exploitant une usine de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique sur les communes de Marat et Vertolaye (63480) est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois** après notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé en réalisant les contrôles exigés par cet article.

ARTICLE 2 - SUITES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SANOFI CHIMIE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Directeur de l'Agence régionale de santé,
- au chef de l'Unité Interdépartementale Allier Cantal Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Maire de Marat,
- au Maire de Vertolaye,
- à la sous-préfète d'Ambert,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN